

26-DD-0167

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

DECISION DE DEFENDRE LES INTERETS DE LA MEL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que la Société SPHEREA TEST ET SERVICES est titulaire du marché relatif à la conception, la fabrication, les travaux d'installation, d'essais et de mise en service d'un banc de tests dynamiques permettant de reproduire la marche d'une rame de métro de type VAL à poste fixe dans l'atelier de Grand But, d'un montant initial de 4 612 790 € HT notifié le 23 octobre 2015 ;

Considérant que l'entreprise a introduit une requête en référé expertise devant le tribunal administratif de Lille le 16 février 2026 afin d'obtenir la désignation d'un expert chargé de mener une expertise contradictoire pour déterminer les causes, imputabilités et conséquences des événements survenus au cours de l'exécution du marché qui auraient entraîné des surcoûts importants pour l'entreprise ;

Considérant qu'il convient par conséquent de défendre les intérêts de la MEL devant toute juridiction compétente dans le cadre de ce différend avec l'entreprise ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De défendre ou d'engager toute action devant toute juridiction compétente aux fins de défendre les intérêts de la Métropole européenne de Lille dans le cadre du différend opposant la Société SPHEREA TEST ET SERVICES à la MEL pour les surcoûts liés à l'exécution du marché de banc tests dynamiques ;

Article 2. De désigner Maître Cabanes pour représenter la Métropole européenne de Lille, pour défendre ou engager devant toute juridiction compétente toute procédure nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts ;

Article 3. De signer une convention d'honoraires avec le cabinet Cabanes ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.